

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

---

Paris, le 5 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 3 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5750, 5920 et in-8° 893.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les dispositions des articles 40 et 41 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 sont étendues à tous les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux pendant la durée des opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

La limite d'âge de dix ans pour l'enfant unique prévue par l'article 534 du Code de la sécurité sociale est prolongée dans les mêmes conditions en faveur des militaires visés à l'alinéa précédent.

### Art. 2.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'article premier ci-dessus dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRE LE TROQUER